



DECLARATION LIMINAIRE CTL DU 06-02-2019

Télétravail à la DGFIP ou comment restructurer à moindre coût !!!

Monsieur le Président,

Dès juillet 2015, notre syndicat national FO-DGFIP s'est exprimé dans un compte rendu : le télétravail à domicile, ou comment restructurer à moindre coût.

En effet, alors que le télétravail existe juridiquement depuis 2012, les responsables de la Fonction Publique en décident la mise en application à la veille d'une réforme territoriale, laquelle est en définitive la casse du service public sur l'ensemble du territoire.

Par principe et dans le souci de défendre les personnels, FO n'est pas hostile au télétravail.

Pour autant, nous devons rester prudents quant aux conditions de sa généralisation. Car il ne faut pas occulter certains travers de ce dispositif : le travail à domicile, c'est un peu « payer pour travailler ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent. Aussi ce dernier se doit-il d'avoir une installation électrique en conformité avec les règles de sécurité. Il a obligation de déclarer son activité professionnelle à domicile auprès de son assurance pour l'habitation car on lui demandera une attestation d'assurance pour être autorisé à télétravailler chez lui.

Quid du supplément du coût d'assurance ? La ligne téléphonique et la connexion internet sont celles personnelles de l'agent. Comment joindre l'agent par téléphone le jour télétravaillé ? Afin de préserver sa vie privée l'agent n'a pas à divulguer son numéro personnel.

Aussi notre syndicat a demandé d'équiper les télétravailleurs d'un téléphone portable avec un numéro professionnel comme cela se pratique déjà pour certains agents itinérants.

Pour l'administration, le coût serait trop important et elle a plutôt l'intention d'échanger par mail ou visioconférence avec ses agents. L'agent devra alors veiller à faire respecter son droit à la déconnexion en dehors de ses plages horaires télétravaillées !

Le droit à la déconnexion : effectivement il n'y a pas de texte officiel obligeant les employeurs à ne pas obliger leurs salariés à se connecter. Car c'est de cela dont on parle : il ne faut pas obliger l'agent à se connecter pour une raison professionnelle, respectant ainsi sa vie privée.

Bien sûr il faut sensibiliser l'agent sur son droit à ne pas répondre à un message ou un appel, en dehors de ses heures de travail.

Mais quelles sont ses heures de travail ?

Un agent télétravailleur est crédité en temps de travail sur la base de la typologie des horaires variables choisie, en général il s'agit de 7 h 42 min par jour.

Le télétravailleur doit organiser sa journée de travail en se référant à ce qu'il ferait s'il était physiquement dans son service d'affectation.

Aussi séduisant que cela puisse paraître, le télétravail ne doit pas être un miroir aux alouettes. L'illusion de liberté peut aboutir à une perméabilité accrue entre vie personnelle et vie professionnelle.

Toutes ces considérations de vie personnelle mises à part, il convient aussi de ne pas perdre de vue que la possibilité du télétravail constituera à terme un palliatif au manque de moyens et un nouveau justificatif au resserrement du réseau et aux suppressions d'emplois.

Concernant les motivations évoquées par les agents souhaitant télétravailler, pour 23 % d'entre eux le but est d'améliorer leur concentration sur des travaux d'expertise, pour 11 % améliorer la qualité de leur travail. Il faut donc en déduire que l'administration ne donne pas les moyens à ses agents pour travailler dans de bonnes conditions.

En matière de conditions de travail et de droits des salariés, nous avons également réitéré notre revendication portant sur le coût de la restauration pour les jours télétravaillés : en effet, dans un souci de respecter le décret de février 2016, la direction générale a décidé de conserver le bénéfice des tickets restaurants aux agents qui en étaient bénéficiaires.

On ne peut que se satisfaire de cette décision. Pour autant, nous demandons une égalité de traitement pour tous les agents.

Qu'en est-il pour les autres agents, lesquels par exemple bénéficient du service d'un restaurant administratif lorsqu'ils sont dans leur service d'affectation ?

Nous avons donc demandé plutôt une compensation financière pour tous les télétravailleurs à hauteur de ce qui est octroyé en remboursement de repas pour les jours de formation.

A ce jour nous n'avons pas de réponse concrète mais il semblerait là encore que le coût soit trop important !

C'est pourquoi notre syndicat reste très prudent dans l'appréciation de ce dispositif car il ne faut pas être naïf : l'administration a toujours eu tendance à répondre aux revendications des personnels dès lors qu'elle y trouvait un intérêt substantiel en matière budgétaire.

Qui plus est, il ne faudrait pas que le télétravail à domicile se transforme en télécentre.

Le guide du télétravail élaboré par la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique précise bien que les lieux de télétravail peuvent être le domicile ou un télécentre, définit comme tel : « une ressource immobilière et logistique composée de bureaux disposant d'équipements informatiques et de télécommunications conçus, réalisés et gérés par un opérateur public ou privé et mis à disposition du télétravailleur ».

A la lecture de la circulaire du Premier Ministre datée du 24 juillet 2018, on peut imaginer comment « réinventer le service de proximité » à savoir « mettre à disposition des collectivités et des opérateurs des lieux n'accueillant actuellement plus de public (maisons de l'État, sous préfecture), où pourront être implantés de nouveaux points de contact mutualisés et polyvalents »

Aussi FO-DGFIP invite chacun à rester très vigilant sur ce dossier.

De ce fait les élus FO-DGFIP 25 s'abstiendront lors du vote qui aura lieu lors de ce CTL à ce sujet.

Les élus FO DGFIP 25

Laurence Duraffourg, Eric Flachon, Sylvain Clivio et François Chateau



.....
Inscription à la liste de diffusion locale à retourner à François CHATEAU – Secrétaire
Départemental FO-DGFIP 25 – DDFIP QVP – 63 quai Veil Picard 25000 Besançon –
tel 03 81 25 21 61

Je souhaite recevoir les informations FO-DGFIP 25 au titre de l'année 2019 sur mon adresse professionnelle ou personnelle.

Nom :

Prénom

Service :

Tel

Mail :

Date

Signature

Après inscription je peux demander à tout moment à me désabonner.